



CHÉCY

**REGLEMENT DU CIMETIÈRE
MUNICIPAL
VILLE DE CHÉCY**

Approuvé par arrêté n° 2018.10.442 du 8 octobre 2018

Publié au recueil des actes administratifs du 4^e trimestre 2018

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Accès au cimetière	Article 1	4
Droit à sépulture	Article 2	4
Horaires d'ouverture	Article 3	5
Modalités de circulation et de stationnement des véhicules	Article 4	5
Ordre et surveillance des cimetières	Article 5	5-6
Responsabilités	Article 6	6-7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Délivrance de concession	Article 1	8
Catégories de concessions	Article 2	8
Durée et superficie de la concession	Article 3	8-9
Tarifs, taxes et vacations	Article 4	9
Droits et obligations du concessionnaire	Article 5	9-10
Transmission de la concession suite à un décès	Article 6	10
Renouvellement	Article 7	11
Conversion (allongement de la durée)	Article 8	11
Abandon d'une concession	Article 9	11-13

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Dispositions applicables aux inhumations en terrains communs (ou terrains non concédés)	Article 1	14
Délais d'inhumations en fosse ou caveau	Article 2	14
Cendres issues de la crémation et urne cinéraire	Article 3	14-15
Caveau provisoire	Article 4	15
Règles applicables aux exhumations	Article 5	15-16

TRAVAUX ET ORNEMENTS SUR SÉPULTURES

Dispositions applicables aux opérateurs funéraires	Article 1	17
Procédure	Article 2	17
Déroulement des travaux et responsabilités	Article 3	18
Période des travaux	Article 4	18
Sécurisation des travaux	Article 5	18
Respect des sépultures voisines	Article 6	18
Remise en état	Article 7	19

Détérioration	Article 8	19
Monuments, signes et objets funéraires	Article 9	19
Inscriptions	Article 10	19

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Dispositions générales	Article 1	20
Destination des cendres issues de la crémation	Article 2	20
Dispersion des cendres après crémation	Article 3	21

Règlement intérieur du cimetière de la Commune de CHECY

Nous, Maire de la commune de Chécy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants

Vu la Loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres et modifié par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la Construction article 511-4-1 de la loi du 19 décembre 2008

Considérant :

- **qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière**
- **qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général du cimetière de la commune (délibération en date du 26 juin 2001) à la réglementation et le mettre en conformité avec les décisions municipales,**

ARRÊTONS

Le règlement du cimetière municipal comme suit, applicable à compter du 29 octobre 2018 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1 : Accès au cimetière

Il existe, sur le territoire de la commune de Chécy, un cimetière affecté à l'inhumation des défunts dont l'entrée principale se situe avenue Charles de Gaulle ; d'autres accès sont possibles rue Berne et rue du maréchal Leclerc.

Article 2 : Droit à sépulture

Art. L-2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La sépulture du cimetière communal est due :

- ☒ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- ☒ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès,
- ☒ aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- ☒ aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des cimetières sont affichés aux entrées, soit :

- Période du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures 00 à 18 heures 00
(Sauf le 01/11 : de 7 heures 00 à 19 heures 00)
- Période du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 heures 00 à 19 heures 00

Article 4 : Modalités de circulation et de stationnement des véhicules

Les véhicules, quels qu'ils soient, stationnent sur les parkings extérieurs; tout stationnement devant les entrées des cimetières étant formellement interdit.

Seule la circulation des véhicules municipaux et des véhicules des opérateurs funéraires est autorisée à l'intérieur du cimetière.

La vitesse des véhicules autorisée à y pénétrer doit respecter l'allure de l'homme au pas. Il est rigoureusement interdit de faire usage des trompes, klaxons et autres avertisseurs sonores.

De plus, les véhicules doivent emprunter les allées principales prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne sont autorisés à rouler dans les allées réservées aux piétons et sur les concessions dans l'espace cinéraire.

En cas de dégradations constatées, les tiers responsables sont tenus de réparer les dommages occasionnés.

Article 5 : Ordre et surveillance des cimetières

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à tout contrevenant.

En cas de comportement troublant l'ordre public (lors d'obsèques ou non), les services de la ville se réservent la possibilité de fermer temporairement l'accès au cimetière.

Comportements : L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants, aux photographes non munis d'une autorisation

- aux visiteurs accompagnés par des chiens, ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance
- aux enfants mineurs non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Tout usager du cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsés par les services de la ville sans préjudice des poursuites que la ville souhaiterait engager.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce, sur les murs intérieurs ou extérieurs des cimetières (à l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration)
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou bâtiments, de monter sur les monuments,
- de planter en pleine terre des fleurs ou des végétaux ou de poser un contenant (vase, pot, jardinière, etc.) sur l'espace public, c'est-à-dire en dehors de l'espace attribué au concessionnaire.
- de porter atteinte aux sépultures et notamment à tous attributs funéraires, photos, croix, plaques, statuettes ou autres objets qui ne devront être ni touchés, ni déplacés, ni enlevés,
- d'y tenir des réunions publiques autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts,
- de jouer, de boire ou de manger dans les cimetières,
- de photographier des monuments sans autorisation préalable de la famille ou de l'administration,
- de déposer des ordures dans le cimetière
- d'intervenir de quelque façon que ce soit sur le mécanisme d'ouverture et de fermeture automatique des portes du cimetière

En résumé, de commettre tout acte contraire à l'ordre public et à la décence due aux lieux.

Des bacs sont installés à chaque entrée du cimetière pour le dépôt des végétaux et le tri des déchets.

Le bon entretien de la concession relève de la responsabilité du concessionnaire.

En cas de constatation par les services municipaux du non-respect des dispositions précédemment énoncées et après mise en demeure du titulaire de la concession, les services municipaux pourront procéder à l'enlèvement dudit élément d'ornement ou de végétation.

Article 6 : Responsabilités

Art. L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation

En aucun cas, la commune ne peut être rendue responsable :

- des avaries, dégradations et dégâts de toute nature des concessions causés par des tiers
- des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires

- des bris ou vols de contenants (vase, pot, jardinière, etc.) et d'objets funéraires déposés sur la concession.

La commune de Chécy ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne peut ni intervenir, ni voir sa responsabilité engagée lors du redressement des monuments affaissés consécutifs à tout mouvement de terrain. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Le concessionnaire est responsable des dégâts que peuvent occasionner ses monuments ou ses plantations non autorisées par le présent règlement.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à la mairie qui peut ainsi recourir à la procédure prévue par l'article L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou ayants droit de la concession défailtantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtantes, sont recouverts par le Trésor Public.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 1 : Délivrance de concession

Art. L-2122-22, L-2223-2 et L-2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent impérativement adresser leur demande écrite en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Par délégation du conseil municipal (n° 2014.04.28), le Maire prononce la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

De manière à ne pas laisser d'emplacement vide entre deux concessions, l'attribution d'un emplacement se fait au fur et à mesure de l'ordre croissant de la numérotation, d'abord dans l'ancien cimetière puis dans le nouveau, lorsque les disponibilités dans l'ancien auront été épuisées.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

Des concessions funéraires peuvent être attribuées par anticipation dans l'ancien cimetière.

Les demandes sont étudiées, sans engagement, par Monsieur le Maire.

Dans tous les cas, le paiement est recouvré auprès du Trésor Public.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 2 : Catégories de concessions

Art. L-2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Trois catégories de concessions ont été définies par la jurisprudence administrative :

- **Une concession individuelle** : seule la personne au profit de laquelle la concession a été acquise pourra y être inhumée, à l'exclusion de toute autre

- **Une concession collective** : seules les personnes nommément désignées dans l'acte de concession pourront y être inhumées, ayant ou non des liens familiaux entre elles

- **Une concession familiale** : le titulaire de la concession permet, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Seuls doivent être cités nommément les proches que le concessionnaire souhaite exclure.

Article 3 : Durée et superficie de la concession

Articles L2223-13 et R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les concessions funéraires sont attribuées pour les durées suivantes :

- concession au sol (un emplacement : 3 places) : 15 ou 30 ans
- concession en columbarium (une alvéole) : 15 ou 30 ans
- concession en caverne (un emplacement) : 15 ou 30 ans

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés depuis l'ordonnance du 05 janvier 1959 (sous réserve de reprise administrative pour état d'abandon).

A compter du présent règlement, les concessions du cimetière de Chécy doivent respecter les dimensions suivantes :

- Concession au sol : 2.30 m de longueur, 1.30 m de largeur et au moins 1.50 m de profondeur pour un corps en pleine terre.

Le vide sanitaire est dans tous les cas de 1 m.

La pose d'une semelle est recommandée et doit être comprise dans la superficie ci-dessus mentionnée.

En cas de pose d'une semelle, le concessionnaire doit réaliser une jonction (béton ou marbre) entre ladite semelle et le périmètre de la concession.

- Concession en caverne : 48.5 x 48.5 cm ; 4 urnes au maximum peuvent y être déposées.
- Concession en case de columbarium : 36 x 39.5 x 40 cm ; 4 urnes au maximum peuvent y être déposées.

En cas de calamité, de catastrophe ou autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, la commune de Chécy pourra prescrire que les inhumations aient lieu en tranchées, dans un emplacement désigné par le Maire, pendant une période déterminée sur une profondeur de 1,50 m et les cercueils ne pourront pas être superposés.

La décision de reprendre sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Tarifs, taxes et vacations

Art. L.2223-22 et L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal fixe et actualise par délibération le tarif des concessions.

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de dispersion et de scellement d'urne sont fixées par délibération du Conseil municipal.

La loi du 16 février 2015 précise les conditions dans lesquelles une vacation funéraire est versée à la police municipale : en cas de fermeture de cercueil avec un départ hors commune si la famille n'assiste pas à la fermeture et obligatoirement en cas de fermeture de cercueil pour un départ vers le crématorium.

Le montant de la vacation est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Droits et obligations du concessionnaire

Le cimetière relevant du domaine public communal, les concessions n'entrent pas dans le champ commercial. Par conséquent, le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement d'usage et de jouissance.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

De son vivant, le concessionnaire est seul le régulateur du droit à inhumation dans sa concession. Tout changement du statut de celle-ci entraîne une modification de l'acte de concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

L'ayant droit d'une concession a la possibilité de renoncer à ses droits sur la concession (et notamment à son droit à y être inhumé) par le biais d'un acte notarié.

Article 6 : Transmission des concessions suite à un décès

Une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux, ni d'une quelconque opération lucrative.

En l'absence de testament du défunt, la transmission des concessions funéraires s'opère selon les règles du code civil sur le partage des droits des héritiers.

Une indivision perpétuelle s'instaure entre les **héritiers du concessionnaire décédé sans testament** ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la concession.

Le conjoint survivant jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession sauf s'il en était cotitulaire. La concession se transmet donc à l'ensemble des enfants ou successeurs du concessionnaire sous la forme d'une indivision perpétuelle.

Lorsqu'une **personne décède sans enfant**, la concession revient, en état d'indivision perpétuelle, aux héritiers les plus directs par le sang. L'un des indivisaires peut cependant renoncer à ses droits au profit des autres.

S'agissant des **conditions d'inhumation des héritiers**, la concession n'est destinée qu'aux personnes nommément désignées dans l'acte lorsqu'elle est **individuelle ou collective**.

En revanche, lorsque la **concession est familiale**, le droit à l'inhumation dans la concession s'étend à son titulaire mais aussi aux membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et ses enfants adoptifs).

Dans ce type de concession, chacun des co-titulaires bénéficie du droit à l'inhumation, de même que son conjoint et ses enfants sans que les autres membres de l'indivision ne puissent venir s'y opposer ou n'aient à donner d'accord préalable à l'inhumation de ces personnes.

En revanche, l'inhumation d'une tierce personne, qui n'appartient pas à la famille, devra recueillir l'assentiment de tous.

Lorsque la concession est aménagée en caveau, le droit à l'inhumation est limité au nombre de places disponibles dans le caveau, sauf en cas de réunion ou de réduction de corps.

Article 7 : Renouvellement

Art L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les concessions de 5, 10, 15 et 30 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes. Il sera acquitté, au moment du renouvellement, le tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession (CE 21-5-2007, n°281615, Pujol).

Le renouvellement sera effectué pour une durée égale, inférieure, ou supérieure, au choix du demandeur et selon la nature de la concession (concession au sol, en columbarium, en caverne).

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans ; le contrat repart alors de la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune.

Exceptionnellement, le renouvellement anticipé d'une concession est possible sous deux conditions cumulatives :

- d'une part, la demande de renouvellement doit se situer dans les cinq ans précédant la date d'échéance de la concession.
- D'autre part, la demande doit être justifiée par une inhumation devant être effectuée immédiatement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

Article 8 : Conversion (allongement de la durée)

Art L 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Les durées de concession ne sont alors pas cumulables ; en outre, la durée de la nouvelle concession court dès le premier jour de la conversion.

Le tarif appliqué, voté par délibération du conseil municipal, est celui en vigueur au moment de la demande de la concession.

Article 9 : Abandon d'une concession

A) Rétrocession (ou abandon d'une concession en faveur de la ville avant terme échu) :

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- La rétrocession doit émaner du titulaire de la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession avec la commune. En cas de décès du titulaire de la concession, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte.
- Le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps ; en cas d'exhumation nécessaire, celle-ci doit être formulée par le plus proche parent du défunt auprès de la ville et est à sa charge, selon les dispositions prévues à l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales.
- Le terrain doit être restitué libre de tout caveau, monument et ornement funéraire. Néanmoins, avant toute rétrocession, lorsque la concession comporte un monument, un caveau ou un ornement funéraire et au regard de l'article L2223-12 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire peut le céder à un autre administré. Sur ce point, en application des articles L2213-8 et L2213-9, le maire dispose de pouvoirs de police en matière de cimetière ; il fera alors réaliser par la police municipale un constat avant et après travaux.

La rétrocession se fait au bénéfice de la ville et à titre gracieux.

Elle doit être préalablement acceptée par le Maire avant d'être attribuée à une autre personne ou famille.

B) En cas d'absence de renouvellement (après terme échu) : *Art L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales*

A défaut de paiement de la redevance assurant le renouvellement, le terrain concédé et ses aménagements (en sous-sol et en surface) font retour à la commune après le délai de 2 ans qui suit la date d'expiration de la concession, sans autre avis.

Les urnes seront alors déposées à l'ossuaire ; une réduction de corps mise dans un reliquaire et déposée à l'ossuaire sera réalisée pour les défunts inhumés en cercueil.

La concession au sol, la case du columbarium et la cavurne font l'objet d'une nouvelle concession.

C) Concessions en état d'abandon constaté : *Art L 2223-4, L 2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

L'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence et à la sécurité publique du cimetière. La concession a cessé d'être entretenue.

Une concession cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon qu'après :

- L'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession
- Une période de dix ans après la dernière inhumation.

La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : vue déplorable de la concession, clôture métallique tordue, monument brisé, état de ruine, envahissement par des ronces et autres plantes parasites.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Le déroulement de cette procédure s'effectuera sur un délai de 3 ans.

En référence à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (y compris pour les terrains communs).

Les restes exhumés pourront faire l'objet d'une crémation ou d'un dépôt en ossuaire.

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 1 : Dispositions générales applicables aux inhumations en terrains communs (ou terrains non concédés)

Art. L-2213-7 et L-2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les terrains communs sont mis gracieusement à la disposition des familles dépourvues de ressources suffisantes et destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Les conditions d'inhumations s'accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans minimum et chaque terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

Il ne peut être construit aucun caveau. Les sépultures en terrain commun pourront être végétalisées. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Passées cinq années d'occupation, toute reprise en terrain commun est possible et nécessite une délibération du conseil municipal chargeant le Maire de l'exécuter. Pour ce faire, le Maire établit un arrêté de reprise.

Article 2 : Délais d'inhumation en fosse ou en caveau

*Art. R.2213-31 au R.2213-33 et R.2213-39 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Article 78 du Code Civil*

La déclaration de décès doit être établie à la mairie du lieu de décès, dans un délai de 24h (décret du 15 avril 1919), non compris les dimanches et les jours fériés. L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état-civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il est possible d'avoir.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de six jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés.

En cas de dépassement du délai, c'est le préfet du département où a lieu l'inhumation qui l'autorise par dérogation.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans autorisation d'inhumation préalablement délivrée par le maire, sur présentation de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil.

Article 3 : Cendres issues de la crémation et urne cinéraire

Art. R.2213-39 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres issues de la crémation du corps d'un défunt, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération, réalisée par une entreprise habilitée et en présence de la famille du défunt.

Une urne cinéraire ne peut être déplacée de l'espace cinéraire ou des sépultures où elle a été déposée sans une autorisation de la ville délivrée au concessionnaire et par une entreprise agréée.

Article 4 : Caveau provisoire

Art R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles à titre gratuit.

Il peut recevoir temporairement et pour une **durée maximale de 3 mois**, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la ville.

Tout dépôt supérieur à six jours à compter du décès entraîne l'obligation de placer le corps dans un cercueil hermétique conformément à la législation en vigueur.

Celui-ci doit être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé (*décret 2006-1675 du 22/12/2006*).

Au préalable, la fermeture de cercueil aura été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 du Code général des collectivités territoriales.

La demande de dépôt en caveau provisoire est effectuée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Le dépôt sera autorisé par le Maire dans un délai minimum de 24 heures après le décès et maximum de 6 jours après le décès. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du département où a lieu l'inhumation. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, pour ceux provenant de l'étranger et des Collectivités d'Outre-Mer.

A l'expiration de cette durée, la ville fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur ré-inhumation en terrain commun, après avis aux familles, sans que celles-ci puissent avoir recours contre cette mesure. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire, aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire sera effectué dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour les exhumations.

Article 5 : Règles applicables aux exhumations

Art. R.2213-40, R.2213-41, R.2213-42, R.2213-46 et R 2213-51 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les parents, l'exhumation ne pourra être décidée qu'après décision des tribunaux.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses, conformément à la législation en vigueur, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

1- Exécution des opérations d'exhumation : Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les dates sont fixées en accord avec le service état-civil/cimetière. Les exhumations se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et s'il est disponible, en présence d'un agent de police municipale ou d'un adjoint au Maire.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

2- Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

3- Mesures d'hygiène : Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations

devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils...) pour que les exhumations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité. La désinfection devra être faite 1 h avant.

4- Transport des corps exhumés : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire ou autre protection.

5- Ouverture des cercueils : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon

état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou un reliquaire s'il peut être réduit.

TRAVAUX ET ORNEMENTS SUR SÉPULTURES

Article 1 : Dispositions applicables aux opérateurs funéraires

Art. L.2223-19 et L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

La réalisation des prestations du service extérieur des pompes funèbres définies à l'article L. 2223-19 sont soumises à l'obtention d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat.

Les travaux de fossoyage ne sont pas effectués en régie mais réalisés par une entreprise habilitée selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'État.

En application du deuxième alinéa de l'article R.2213-44 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a compétence pour faire procéder à la surveillance des opérations funéraires autres que celles mentionnées par la loi avec le cas échéant, la possibilité de signaler aux services de la Préfecture tout agissement contraire aux règles en vigueur.

Article 2 : Procédure

Toute intervention d'une entreprise au sein du cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service accueil/état-civil de la mairie.

Le délai entre le dépôt de la demande et l'intervention de l'entreprise autorisée par la mairie est porté à :

- 48h pour une inhumation
- 10 jours pour toute autre demande de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, les entrepreneurs doivent être porteurs de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par eux-mêmes (ou bien munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit).

Ils doivent faire connaître la nature des travaux (creusement de fosse, construction d'un caveau, gravure ...) qui sera en conformité avec le règlement du cimetière. En cas de non respect des règles, l'administration se réserve le droit d'exiger la remise aux normes des travaux effectués.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation a été délivrée.

Un plan de situation de la concession au sein du cimetière est remis à l'entrepreneur.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques solides, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol (*les tôles et bâches sont interdites*).

L'administration n'est en aucun cas responsable d'un quelconque préjudice causé au concessionnaire.

Article 3 : Déroulement des travaux et responsabilités

Les services municipaux peuvent effectuer un constat avant et après travaux, de manière à prévenir tout ce qui pourra nuire aux sépultures voisines. La ville n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

Dans le cas de dommages causés aux tiers par ce type de travaux, la responsabilité sera répartie conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entreprises doivent se conformer aux indications qui leur sont données par le service état-civil, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seraient données, les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées (alignement, nivellement...), le service état-civil pourrait faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par un professionnel dûment habilité, aux frais du contrevenant, après mise en demeure et dans le délai imparti.

Article 4 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont :

- interdits les dimanches et jours fériés,
- limités (2 jours avant la Toussaint et les Rameaux).

Article 5 : Sécurisation des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (augettes, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage n'est pas toléré dans le cimetière.

Il est interdit de déposer sur les entre tombes, les espaces verts ou les plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Article 6 : Respect des sépultures voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer, ou d'enlever, des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service état-civil/cimetière.

Article 7 : Remise en état

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin les abords, l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre dans les allées, sur les plantations ou sur les sépultures.

L'évacuation des terres excédentaires et des eaux usées est à la charge de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Article 8 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

En tout état de cause, si une remise en état de l'espace communal s'avérait nécessaire, elle serait à la charge du contrevenant.

Article 9 : Monuments, signes et objets funéraires

Articles L.2223-12 et L2223-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous réserve de se conformer aux dispositions de ce présent règlement, les familles peuvent faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et d'autres objets d'ornementation, sauf sur l'espace public, c'est-à-dire en dehors de l'espace attribué au concessionnaire.

Les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses sont fixées par le Maire, à savoir :

- 2 mètres pour les concessions au sol
- 50 cm pour les cavurnes

Article 10 : Inscriptions

Destinée à honorer la mémoire d'un défunt, toute inscription sur un monument funéraire doit être en accord avec le respect, la décence et la dignité inhérents au cimetière.

Elle doit être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

La photo du défunt est autorisée.

Si le texte à graver n'est pas en français, une traduction doit être préalablement fournie au service état-civil.

La ville peut vérifier *in situ* ces inscriptions et le cas échéant, les faire retirer aux frais du concessionnaire.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 1 : Dispositions générales

En application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 14 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, les communes de 2 000 habitants et plus compétentes en matière de cimetières doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

En vertu de l'article L. 2223-2 du code précité, le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres humaines et est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (dits cavurnes).

Article 2 : Destination des cendres issues de la crémation

La loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

L'article L. 2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire (puits de dispersion au sein du jardin du souvenir)

Ces deux opérations sont soumises à l'autorisation du Maire (cf. chapitre « Opérations funéraires »).

Les cendres peuvent également être dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques : il n'existe à ce jour pas de définition juridique de la notion de « pleine nature ». Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu.

Article 3 : Dispersion des cendres après crémation

La dispersion des cendres est effectuée par le titulaire de la concession, après autorisation par le Maire, et en présence d'un agent assermenté de pompes funèbres, au sein du puits de dispersion prévu à cet effet dans l'espace cinéraire.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres n'est possible après la dispersion.

Tout dépôt de fleurs, végétaux, objets du souvenir sur le puits de dispersion et son pourtour est interdit.

Aucune dispersion ailleurs que dans le réceptacle dédié n'est tolérée, sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), il pourra être décidé de reporter la dispersion.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne ayant qualité à pourvoir aux obsèques (article L. 2223-18-3).

Pour toute dispersion de cendres, l'identité du défunt (prénom, nom, années de naissance et de décès) est portée au registre disponible en mairie, ainsi que sur une plaque individuelle apposée sur la stèle prévue à cet effet au sein de l'espace cinéraire.

La gravure de l'identité du défunt sur ladite plaque doit être réalisée par un opérateur funéraire, dans le style lettres antiques à l'or.

Elle est à la charge du concessionnaire.

Au cas où des dispositions du présent règlement viendraient à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Fait à Chécy, le 8 octobre 2018

Le Maire



Jean-Vincent VALLIES